

Arrêt

n° 322 000 du 19 février 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mars 2024 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 6 février 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. BOHLALA *loco* Me E. MASSIN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion catholique.

Vous avez quitté le Cameroun le 23 octobre 2020 et vous êtes arrivée en Belgique le 17 mars 2022.

Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 11 avril 2022.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous vivez avec votre tante depuis le décès de votre mère. Elle vous oblige à épouser un homme que vous avez rencontré à Douala. Vous êtes mariée de force le 03 novembre 2007.

Début 2009, vous remarquez que votre mari a rejoint une secte. Alors que vous êtes enceinte, il vous donne un somnifère et vous viole avec d'autres hommes. Vous perdez votre bébé à la suite de cette nuit. En outre, votre mari se montre violent le jour où vous refusez de rejoindre sa secte et détruit votre salon de coiffure. Par la suite, votre mari demande le divorce à votre nom. Il se remarie alors et vous laisse seule à Messassi alors qu'il part vivre avec sa nouvelle épouse et leurs enfants.

Le 23 octobre 2020, marginalisée par l'épouse de votre ex-mari, vous partez pour le Gabon avec une amie de votre mère, mais en novembre 2021, votre mari vous retrouve et vous dit de rentrer avec lui. Vous refusez et partez vous cacher avant de rejoindre l'Europe, munie d'un visa espagnol, en mars 2022.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Vous déclarez craindre que votre mari vous tue car vous avez fui le Cameroun et que votre tante représente un danger pour vous puisqu'elle ne vous a pas protégée auparavant (NEP p. 16).

Or, tout d'abord, si le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous vous seriez mariée, puis auriez divorcé (farde « documents », documents n° 1 et 2), celui-ci estime que ni vos déclarations, ni ces documents ne permettent d'établir le caractère forcé de votre union, pas plus que le contexte violent de votre vie maritale.

Ainsi, concernant le mariage forcé que vous invoquez, il y a lieu, dans un premier temps, de relever que votre profil ne correspond pas à celui d'une personne susceptible d'être victime d'un mariage forcé au Cameroun. A ce sujet, le Commissariat général constate que les informations objectives à sa disposition affirment que cette pratique touche très majoritairement les très jeunes filles, issues d'un milieu très respectueux des traditions, peu instruit et particulièrement précarisé (farde « informations sur le pays », documents n°1 et 2). Or, vous avez 22 ans lorsque vous épousez votre mari, votre mère n'était pas mariée lorsqu'elle est tombée enceinte et votre tante n'a jamais été mariée non plus. Par ailleurs, sa fille vit avec quelqu'un, mais n'est pas mariée. Plus encore, vous déclarez qu'il n'y a jamais eu de mariage forcé dans votre famille. Pour suivre, vous avez été scolarisée jusqu'à l'âge de 15 ans, avant d'arrêter l'école pour des raisons purement financières. Vous entamez alors une formation et travaillez ensuite comme coiffeuse, en tant qu'employée puis à votre propre compte jusqu'en 2020. Finalement, vous déclarez avoir entretenu d'autres relations amoureuses avant votre mariage sans que cela ne pose de problèmes. L'ensemble de ces informations démontrent, par conséquent, que vous avez donc évolué dans un milieu n'attachant manifestement pas une importance prépondérante au respect des traditions, au vu du parcours des différentes femmes de votre entourage, mais également que vous avez pu bénéficier d'une instruction ainsi que d'une certaine autonomie financière et relationnelle (NEP, pp. 5-7, 10-13). Ce constat fragilise d'emblée la crédibilité du caractère forcé de votre union.

Pour suivre, le Commissariat général relève que vos explications sur les avances non consenties de votre futur époux lors de vos premières rencontres, ainsi que celles au sujet de l'annonce de votre mariage par votre tante, mais également du jour de votre mariage sont particulièrement lacunaires et non crédibles de ce fait. Ainsi, vous êtes très brève sur la manière dont [J.] vous a abordée, sur ce qu'il vous disait, sur votre manière de réagir à ses avances et sur son comportement global avec vous à cette époque, ce malgré l'insistance de l'officier de protection à ce que vous soyez plus précise. Vous n'êtes pas plus circonstanciée sur la manière dont vous avez appris que vous deviez épouser cet homme, puisque vous ne fournissez que

quelques bribes d'informations sur votre conversation avec votre tante, ainsi que sur vos protestations vis-à-vis de cette union. Quant à la célébration de votre mariage, force est de constater que vous ne fournissez aucune information empreinte de vécu quant à votre ressenti face à cette union dont vous ne vouliez pas, pas plus que vous ne décrivez le moindre élément qui refléterait du caractère forcé de celle-ci (NEP, pp. 8-9, 17-20). Ces éléments achèvent de convaincre le Commissariat général quant à l'absence de crédit à accorder à la dimension forcée de votre mariage.

Pour suivre, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas plus crédible concernant les violences conjugales dont vous auriez été victime en 2009, au vu de vos importantes lacunes relevées dans ce cadre. De fait, si vous placez, tout d'abord, ces violences dans le contexte de l'adhésion de votre mari à une secte en 2009, le Commissariat général relève que vos connaissances au sujet de cette secte sont à ce point inconsistantes qu'il ne peut leur être accordé aucun crédit. Ainsi, vous ne connaissez rien de celle-ci, ne serait-ce que son nom, le rôle de votre mari en son sein ou les personnes qu'il y fréquentait. Par ailleurs, interrogée sur les répercussions de l'adhésion de votre mari à celle-ci sur votre quotidien, vous vous contentez de dire que ce dernier ne passait plus ses nuits à la maison et que, quand il était là, il faisait chambre à part. Vous ne fournissez aucune information supplémentaire, malgré les questions de l'officier de protection et le fait qu'elle vous ait informée du manque de précisions de vos propos (NEP, pp. 22-24).

Quant aux violences en tant que telles commises à votre encontre, déjà largement décrédibilisées par l'absence de crédit du contexte dans lequel elles auraient pris place, il ressort à nouveau de vos déclarations que vous êtes incapable de relater avec précision ces événements. Vous êtes ainsi particulièrement laconique lorsqu'il s'agit d'expliquer la manière dont votre mari s'y serait pris pour abuser de vous avec son ami et dont les choses se seraient déroulées une fois que vous auriez pris conscience de cet abus. Ensuite, au sujet de l'unique autre épisode violent à votre égard, toujours en 2009, vous vous contentez de répondre que votre mari avait cassé « des trucs » dans votre salon de coiffure parce que vous refusiez d'adhérer à la secte, sans rien dire de plus, que ce soit au sujet de la dispute ayant mené aux violences ou du déroulement exact de celles-ci (NEP, pp. 22-25). Par conséquent, vous n'établissez pas non plus le fait que votre mari se serait montré violent à votre égard au cours de votre mariage, du fait de son appartenance à une secte.

Ensuite, vous déclarez que votre mari a demandé le divorce sans vous en avertir tout en vous obligeant à rester avec lui. Or, tant vos lacunes relevées supra quant au contexte dans lequel prenait place votre mariage que celles concernant la manière dont votre divorce aurait été organisé empêchent à nouveau d'accorder du crédit à ce que vous affirmez. Sur ce dernier point, le Commissariat général constate, de fait, que vous êtes encore très imprécise sur cette procédure de divorce, sur la manière dont vous l'aviez appris ainsi que sur les réactions de votre mari et les votres (NEP, pp. 15, 26). En outre, à l'appui de vos déclarations, vous remettez une copie du jugement du tribunal de première instance de Douala datant du 19 août 2013, prononçant votre divorce (farde « documents », document n°1). Il est clairement inscrit sur ce document que vous constituez la partie demanderesse et que votre mari est le défendeur. Aussi, ce document atteste que vous étiez représentée par un avocat à l'occasion de cette procédure, alors que votre mari ne l'était pas. Or, il paraît tout à fait invraisemblable qu'un avocat accepte de représenter une personne n'étant pas au courant de la procédure intentée en son nom. De plus, vous ne remettez que la première page du jugement et, malgré la demande d'en fournir l'entièreté au Commissariat général, vous ne remettez pas la suite contenant la décision et les motifs invoqués dans cette demande de divorce. Dès lors, ce document incomplet ne suffit aucunement à venir restaurer votre crédibilité défaillante et ajoute, au contraire, de l'invraisemblance à vos déclarations. Le contexte dans lequel vous placez votre divorce ne peut dès lors pas non plus être établi.

Partant, l'absence de crédit à accorder au contexte dans lequel vous vous êtes séparée de votre mari, porte largement atteinte à la crédibilité des faits invoqués postérieurs à votre divorce, à savoir le fait que votre mari serait venu vous menacer alors que vous viviez au Gabon. Par ailleurs, outre le fait que le Commissariat général n'explique pas la raison pour laquelle votre mari vous aurait retrouvée pour vous forcer à rentrer alors que vous étiez partie depuis près d'une année et qu'il ne vous accordait déjà plus aucun intérêt avant votre départ, il y a lieu de constater que vous vous montrez à nouveau inconsistante lorsqu'il s'agit de vous exprimer sur cet événement. Vous vous contentez ainsi de dire qu'il a bavardé et vous ne parlez pas de ce que vous avez ressenti en le revoyant ou même durant votre conversation (NEP, pp. 26-28). Au vu ces éléments, le Commissariat général estime que vos déclarations ne sont pas crédibles.

Par conséquent, il ressort des arguments développés supra que les craintes relatives à votre ex-

mari ne sont aucunement établies. Il en est de même pour les craintes, par ailleurs hypothétiques (NEP, p. 16), invoquées au sujet de votre tante, puisque le contexte les soutenant n'est pas crédible.

Enfin, si vous déclarez avoir quitté le Cameroun pour le Gabon parce que vous aviez été marginalisée par la nouvelle épouse de votre ex-mari, vous n'établissez pas non plus l'existence d'une crainte crédible dans votre chef dans ce cadre. De fait, force est d'abord de constater que vous ne mentionnez pas de crainte à l'égard de cette femme lorsqu'il vous est demandé les raisons vous empêchant de retourner au Cameroun actuellement (NEP, p. 16). En outre, interrogée sur les problèmes que vous auriez rencontrés avec elle, vous déclarez qu'elle « fait des manières de femme », qu'elle vous nargue et que vous étiez mise à l'écart. Ces faits, peu détaillés, n'atteignent ainsi aucunement un seuil de gravité suffisant à constituer une persécution ou une atteinte grave à votre encontre. De fait, il ressort également de vos déclarations que vous n'auriez subi aucune atteinte physique, que vous auriez même continué à être logée et nourrie par la famille de votre mari et que celui-ci vous aurait donné de l'argent régulièrement, malgré le fait que vous étiez divorcés (NEP, pp. 26-28). Dès lors, le Commissariat général estime que vous n'établissez, à nouveau, pas l'existence d'une crainte de persécution ou d'atteinte grave dans ce cadre en cas de retour dans votre pays d'origine.

Par ailleurs, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. » du 20 février 2023, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20230220.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr>. que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément à Yaoundé et à Douala, dans les régions du Centre et du Littoral, dont vous êtes originaire et où vous avez passé la majorité de votre vie au Cameroun (NEP, pp. 4-8, 17-19 et dossier administratif), ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Enfin, bien que vos remarques, essentiellement orthographiques, quant au rapport de notes de votre entretien personnel aient été prises en compte (voir dossier administratif), celles-ci ne sont pas de nature à modifier la sens de la présente décision.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme les faits invoqués tels qu'ils sont résumés au point A de la décision attaquée. Elle reproduit ce résumé sans y apporter de modification.

3.2.1. Elle invoque un moyen en ce qu'elle considère que « *[I]la décision entreprise viole l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980* ».

3.2.2. Elle invoque un deuxième moyen en ce que « *[I]la décision entreprise viole également l'article 48/6 §5 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence »* ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. Elle formule le dispositif de sa requête comme suit et demande au Conseil :

« À titre principal, (...) la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

À titre subsidiaire (...) l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires ».

3.5. Elle joint à sa requête une copie de la décision attaquée et les documents relatifs à l'aide juridique. Elle fournit également les références des treize sources citées en lien avec certaines thématiques abordées telles que le mariage forcé, les violences envers les femmes, la corruption.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En substance, la requérante, de nationalité camerounaise, fait valoir une crainte envers l'homme qu'elle a été obligée d'épouser. Elle craint de devoir retourner vivre avec lui malgré leur divorce.

4.3. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à cette dernière de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

4.5. Sur le fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement du caractère forcé du mariage de la requérante ainsi que les violences et le contexte liés à ce mariage ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécutée en cas de retour au Cameroun.

4.6. Le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale. En particulier, le Conseil, qui ne conteste ni le mariage ni le divorce de la requérante compte tenu des pièces figurant au dossier administratif (v. farde « Documentent (...) / Documents (...) », pièces n° 17/1 et n° 17/2), suit l'analyse proposée par la partie défenderesse des déclarations de la requérante concernant son mariage, la secte rejointe par son mari, les violences subies, le divorce prononcé ainsi que le caractère forcé de son mariage compte tenu de son profil et des informations à ce sujet.

4.7. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.7.1. S'agissant des informations concernant la pratique du mariage forcé, les violences subies par les femmes au sein de leurs familles ainsi que l'incapacité des autorités de protéger efficacement ces femmes au Cameroun (v. requête, pp. 5-10), le Conseil relève la portée générale de ces informations qui ne concernent pas directement les faits que la requérante invoque à titre personnel à l'appui de sa demande. Le Conseil rappelle que la simple invocation d'informations faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe à la requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce au vu des développements du présent arrêt, ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas.

4.7.2. S'agissant de la crédibilité de la requérante au sujet du caractère forcé de son mariage, la secte, les circonstances de son divorce, le Conseil estime que dans sa requête la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les nombreux motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité défaillante de son récit.

En effet, elle se limite pour l'essentiel à rappeler certaines de ses précédentes déclarations sur ces différentes éléments - lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse ou l'instruction de sa demande (analyse trop subjective, ne prenant pas en compte la « complexité des situations individuelles et des dynamiques sociales propres à chaque cas », niveau d'exigence trop élevé) - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier diverses lacunes relevées dans le récit de la requérante (le fait que son mari ne lui a jamais fait part de son affiliation à une secte) -, justifications qui ne sont pas autrement étayées et qui, à la lecture des propos réellement tenus, ne convainquent nullement le Conseil. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la crédibilité du caractère forcé de son mariage et de ses éventuelles conséquences.

4.7.3. De façon générale, si le Conseil relève que les faits en l'espèce invoqués sont par hypothèse difficiles établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que, dès lors que la partie requérante ne se prévaut d'aucun document probant sur le caractère forcé de son mariage, il revenait à la requérante de fournir, par le biais des informations qu'elle communique, un récit présentant une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, au vu des déclarations de la requérante, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.7.4. Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé à la requérante (v. requête, p. 18). En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les litera c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.8. En conclusion, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* » . Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.2.1. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.2.2. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans la partie francophone du Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans la partie francophone du Cameroun, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. En conclusion, la requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

8. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf février deux mille vingt-cinq par :

G. DE GUCHTENEERE, président de chambre,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD G. DE GUCHTENEERE